

Statuts de l'association *Latrines familiales au Togo*

Article 1: Constitution

Il est constitué, sous le nom de *Latrines familiales au Togo*, une association sans but lucratif, régie par les art.60 et suivants du code civil suisse.

Le siège se trouve au domicile du/de la président/e.

Article 2: Buts

- manifester une solidarité nécessaire entre le Nord et le Sud en respectant les usages et coutumes des familles bénéficiaires
- essayer, par des actions concrètes, d'améliorer les conditions d'hygiène de base de familles africaines, en commençant par la réalisation de latrines
- maintenir et étendre un réseau de relations et de contacts sur le terrain, pour rendre durable les projets en cours
- préserver, au niveau de l'association, un climat de travail et de collaboration stimulant et confiant

Article 3: Membres, admissions, démissions

Peuvent être membres, toutes personnes désirant adhérer à l'association, s'engageant à en soutenir les buts et en payant une cotisation annuelle ou par un don d'un montant minimal de SFr. 20.-.

On peut être membre actif (cotisation SFr. 20.-) ou membre soutien (cotisation Sfr. 100.-)

Les membres possèdent le droit de vote en assemblée générale

La demande d'adhésion est à confirmer par écrit et à adresser au comité

La qualité de membre se perd :

- par démission donnée par écrit au comité
- par radiation proposée et décidée par l'assemblée générale
- par non paiement des cotisations après trois ans.

Article 4: Ressources

Les ressources de *Latrines familiales au Togo* sont:

- les cotisations des membres,
- les recettes provenant des activités,
- les dons et legs,
- les financements extérieurs.

Article 5: Responsabilité financière

Les engagements de *Latrines familiales au Togo* ne sont garantis que par sa fortune propre. Les membres ne sont tenus qu'à des prestations statutaires et ne répondent pas personnellement des dettes sociales.

Article 6: Organisation

Les organes de *Latrines familiales au Togo* sont:

- l'assemblée générale
- le comité
- les vérificateurs des comptes.

Article 7: Assemblée générale

L'assemblée générale est l'organe suprême. Elle comprend tous les membres de l'association qui ont droit à une voix.

Les décisions sont prises, sauf dispositions particulières contraires des statuts, à la majorité des voix. L'assemblée générale est convoquée au moins 15 jours à l'avance. L'assemblée ne peut prendre de décisions que sur les points portés à l'ordre du jour. Seules peuvent être discutées les propositions présentées au comité, par écrit, au moins 10 jours à l'avance.

Il appartient notamment à l'assemblée générale de:

- de prendre toutes les décisions que la loi et les présents statuts mettent dans sa compétence
- de modifier les statuts
- d'adopter les comptes et le budget
- de nommer le président, les membres du comité et les vérificateurs des comptes
- de fixer les cotisations annuelles
- de décider de la dissolution de *Latrines familiales au Togo*

L'assemblée générale ordinaire est en principe annuelle.

Le comité convoque des assemblées extraordinaires aussi souvent que cela paraît nécessaire et chaque fois qu'un cinquième au moins des membres en fait la demande.

Article 8: Le comité

Le comité se compose de 3 personnes au minimum, élus pour 2 ans et rééligibles. Il s'organise librement.

Le comité assure l'administration et la représentation de l'association. Il veille notamment au respect des statuts et à la mise en application des résolutions.

Il se réunit aussi souvent que les affaires de *Latrines familiales au Togo* l'exigent.

Le comité peut confier la fonction de trésorier à un tiers.

Le comité peut charger une ou plusieurs personnes de l'exécution de tâches spéciales, dans l'intérêt général des membres.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

Il décide des dépenses dans le cadre des compétences octroyées par l'assemblée générale.

Les membres du comité peuvent engager l'association uniquement par la signature collective à deux.

Article 9: Les vérificateurs

L'assemblée générale ordinaire nomme pour deux années consécutives deux vérificateurs de comptes. Ils sont rééligibles. Les vérificateurs soumettent un rapport écrit à l'assemblée. Ils ont en tout temps le droit d'accéder ensemble aux comptes et de les vérifier.

Article 10: Statuts et dissolution

Les décisions de modifications des statuts sont prises par l'assemblée générale à la majorité des voix exprimées.

La dissolution de *Latrines familiales au Togo* est de la compétence de l'assemblée générale. La décision de dissolution est prise à la majorité des deux tiers des voix exprimées.

En pareil cas, l'assemblée doit décider de l'affectation de l'avoir social.

Article 12: Adoption

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée constitutive du 11 mai 2007.

Les membres du comité:

Présidente
Laurence Frésard

Vice-président
Philippe Chételat

Secrétaire
Marylène Bernier

Caissier
Philippe Perriard

Assesseur
Martine Goffinet

Assesseur
Pauline Bart

Assesseur
Federico Ferrario